



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2023-03

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation départementale de Paris

IDF-2023-02-23-00010 - Décision n°DOS-2023/590 du 23/02/2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de la décision n°2019/842 en date du 28 mai 2019 relative à l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation à temps partiel de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 37 rue Boulard, 75014 Paris. (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2023-02-23-00009 - décision 2023/012 de Modification de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI OUEST PARISIEN consistant à desservir un nouveau site (3 pages)

Page 11

IDF-2023-02-23-00008 - DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO 2023/011 (2 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-02-03-00035 - Arrêté modificatif n° 2022-750066441-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-190 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CENTRE AMBULATOIRE DE READAPTATION DU XXème (4 pages)

Page 18

IDF-2023-02-03-00036 - Arrêté modificatif n° 2022-750170128-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-531 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE LBOVICI (4 pages)

Page 23

IDF-2023-02-03-00037 - Arrêté modificatif n° 2022-750170516-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-532 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022CENTRE MOGADOR (4 pages)

Page 28

IDF-2023-02-03-00038 - Arrêté modificatif n° 2022-750170581-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-533 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE FAMILIALE (4 pages)	Page 33
IDF-2023-02-03-00039 - Arrêté modificatif n° 2022-750200024-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-534 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE (4 pages)	Page 38
IDF-2023-02-03-00040 - Arrêté modificatif n° 2022-750300014-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-191 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DULOUVRE (4 pages)	Page 43
IDF-2023-02-03-00041 - Arrêté modificatif n° 2022-750300071-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-192 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE (4 pages)	Page 48
IDF-2023-02-03-00042 - Arrêté modificatif n° 2022-750300089-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-193 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DU SPORT (4 pages)	Page 53

IDF-2023-02-03-00043 - Arrêté modificatif n° 2022-750300097-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-194 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année
2022 INSTITUT ARTHUR VERNES (4 pages)

Page 58

IDF-2023-02-03-00044 - Arrêté modificatif n° 2022-750300121-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-195 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année
2022 CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU (4 pages)

Page 63

IDF-2023-02-03-00045 - Arrêté modificatif n° 2022-750300139-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-196 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année
2022 CLINIQUE DE L'ALMA (4 pages)

Page 68

IDF-2023-02-03-00046 - Arrêté modificatif n° 2022-750300154-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-197 portant fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures
des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année
2022 CLINIQUE TURIN (4 pages)

Page 73

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2023-02-23-00011 - Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2022/011 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Groupement de Coopération Sanitaire "PUI clinique de l'Essonne et du
Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées" (4 pages)

Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-02-28-00020 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à
INVESTIMMO agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages)

Page 83

IDF-2023-02-28-00021 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-???? accordant à SNC LNC ORION?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 86
IDF-2023-02-28-00018 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à EUROMENAGE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 89
IDF-2023-02-28-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à FRANCE INVESTIPIERRE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 92
IDF-2023-02-28-00019 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à GROUPE KLC?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 95
IDF-2023-02-28-00011 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 98
IDF-2023-02-28-00009 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 101
IDF-2023-02-28-00008 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCI 55?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 104
IDF-2023-02-28-00015 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SCI DELMAX?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 107
IDF-2023-02-28-00012 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? accordant à SOFIPARC ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 110
IDF-2023-02-28-00025 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? modifiant et transférant à IMMOLNAY l'arrêté IDF-2022-04-26-00009??? du 26/04/2022 accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 113
IDF-2023-02-28-00022 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019?? accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 116
IDF-2023-02-28-00023 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2020-09-30-004 du 30/09/2020???? accordant à SCI 11 RUE BERANGER??? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 119
IDF-2023-02-28-00024 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021 ?? accordant à SNC SCOTT ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 122

IDF-2023-02-28-00016 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant ajournement de décision à DIDEROT REAL ESTATE (2 pages)	Page 125
IDF-2023-02-28-00007 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant ajournement de décision à SEVENTEEN BOTTLE BRUSH (2 pages)	Page 128
IDF-2023-02-28-00017 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? Portant décision d'ajournement à SCCV VILLEBON (2 pages)	Page 131
IDF-2023-02-28-00014 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour I ESUP) (2 pages)	Page 134
IDF-2023-02-28-00013 - ARRÊTÉ N° IDF-2023-?? portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour Quest Éducation) (2 pages)	Page 137

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00010

Décision n°DOS-2023/590 du 23/02/2023 de la
Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Ile-de-France

portant modification de la décision n°2019/842
en date du 28 mai 2019 relative à l'autorisation
d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de
suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en
hospitalisation à temps partiel de jour avec la
mention complémentaire « affections de la
personne âgée poly-pathologique, dépendante
ou à risque de dépendance » en hospitalisation à
temps partiel de jour sur le site du centre
ambulatoire Korian, 37 rue Boulard, 75014 Paris.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/590

Portant modification de la décision n°2019/842 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 mai 2019

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS Korian Santé dont le siège social est situé allée de Ronceveaux, 31240 l'Union en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 72 rue Saint-Charles, 75015 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 avril 2019 ;
- VU** la décision n°2019-842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 28 mai 2019 autorisant la SAS Korian Santé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian (FINESS 750063612), 72 rue Saint-Charles, 75015 Paris ;

- VU** le courriel en date du 24 mai 2022 de la SAS Korian Santé relatif à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) et sollicitant une prorogation du délai de mise en œuvre de la dite autorisation ;
- CONSIDÉRANT** la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des conclusions défavorables des études architecturales, le promoteur a été contraint de rechercher un nouveau bien immobilier pour l'implantation de l'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation gériatriques initialement prévue 72 rue Saint-Charles, 75015 Paris ;
- que le promoteur sollicite la modification de la décision visant à exercer la future activité sur un nouveau site au 37 rue Boulard, 75014 Paris ;
- CONSIDÉRANT** que le retard pris dans la libération des locaux occupés par un laboratoire, en raison de la crise sanitaire, ainsi que la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement ne permettent pas au promoteur de commencer l'activité dans les délais réglementaires soit avant le 28 mai 2023 ;
- ainsi, qu'il sollicite également la prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation susvisée jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site n'appellent pas de commentaire particulier au regard des informations communiquées par la SAS Korian Santé ;
- CONSIDÉRANT** que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS Korian Santé s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** en application de l'article D.6122-38 du Code de la santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°2019-842 du 28 mai 2019 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** L'article 1^{er} de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est modifié comme suit :
- « La SAS Korian Santé est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site du centre ambulatoire Korian, 37 rue Boulard, 75014 Paris ».*
- ARTICLE 2 :** L'article 2 de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 est modifié comme suit :
« Le délai de mise en œuvre de l'autorisation n°2019-842 du 28 mai 2019 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2023.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique ».

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision n°2019-842 en date du 28 mai 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23/02/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00009

decision 2023/012 de Modification de la
pharmacie à usage intérieur du GCS PUI OUEST
PARISIEN consistant à desservir un nouveau site

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 5 novembre 2007, prise en application de l'articles L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'ordonnance N° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020 - 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** la décision en date du 15 juillet 2019 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 056 au sein du Groupement de coopération sanitaire « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU** la demande déposée le 12 juillet 2022 par Monsieur Jacques LEGLISE, Directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de coopération sanitaire « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, rue Worth à Suresnes (92150) ;
- VU** l'arrêté n°2019-1445 du 27 juin 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « PUI Territoriale de l'Ouest parisien » ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/2846 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » pour la modification de la liste des membres au groupement tenant compte de l'intégration de l'établissement social communal Maison de retraite de Neuilly ;
- VU** le rapport unique d'enquête, en date du 6 octobre 2022, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 18 septembre 2022 avec la recommandation suivante :
- s'assurer des conditions de transports des produits pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R. 5126-32 du CSP et consistent à desservir la Maison de retraite de Neuilly situé sur deux sites géographique :

- site Roger Teullé sis 20, rue des graviers à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- site Soyer sis 3, rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- recruter, former et habilitier du personnel qualifié au sens du code de la santé publique ;
- rédiger les documents qualités correspondants à la desserte du nouvel établissement ;
- réaliser des audits réguliers au sein des sites desservis ;

DECIDE

ARTICLE 1 L'article 4 de la décision n° DSSPP/QSPHARMBIO 2019/056 en date du 15 juillet 2019 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » sis 40, avenue Worth à Suresnes (92150) est modifié comme suit ;

Le libellé des membres desservis :

« La PUI du GCS « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » dessert les membres suivants :

- Hôpital Foch, 40 rue Worth - 92150 SURESNES ;
- La Cité des Fleurs – Diaconesses sis 1, rue de Dieppe – 92400 COURBEVOIE ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Solemnes, 39/43 avenue Marceau - 92400 COURBEVOIE. »

est remplacé par le libellé suivant :

La PUI du GCS « PUI Territoriale de l'Ouest Parisien » dessert les membres suivants :

- Hôpital Foch, 40 rue Worth - 92150 SURESNES ;
- La Cité des Fleurs – Diaconesses sis 1, rue de Dieppe – 92400 COURBEVOIE ;
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Solemnes, 39/43 avenue Marceau - 92400 COURBEVOIE ;

- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public La Maison de retraite de Neuilly sis 20, rue des Gravieres à Neuilly-sur-Seine (92200) situé sur deux sites géographiques :
 - site Roger Teullé sis 20, rue des gravieres à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
 - site Soyer sis 3, rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux inchangés d'une superficie totale de 2408 m², au sein du bâtiment principal, niveau -3 de l'Hôpital FOCH ;

ARTICLE 3 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 5 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00008

DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO 2023/011

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2023/011
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision préfectorale n° 383 en date du 20 juin 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 94-08 au sein de l'Etablissement Médico Educatif le Poujal situé au 14, rue Marcel Bierry à Thiais (94320) ;
- VU** la demande déposée le 2 mai 2022 et complétée le 24 mai 2022 par Madame Caroline OSSARD, directrice de l'établissement, en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport d'enquête, en date du 15 septembre 2022 et la conclusion définitive du 18 octobre 2022, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la suppression intervient suite à la difficulté de recruter un pharmacien gérant consécutive au départ en retraite du dernier pharmacien gérant en 2021 ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- Établir un guide de sécurisation du circuit du médicament et une fiche de bonnes pratiques « comprimés écrasés/ ouverture de gélules » ;
- Définir la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement d'une enceinte réfrigérée ;
- Réviser la procédure « Chariot d'urgence » ;
- Réviser la convention signée entre l'établissement et le pharmacien titulaire d'officine pour y introduire la possibilité d'audit réciproque, les modalités de vérification des piluliers livrés par la pharmacie, ainsi que les modalités de gestion des non-conformités et réclamations ;
- Mettre en place la traçabilité informatique de la validation des soins programmés (dont l'administration des médicaments) après avoir généralisé la couverture « wifi » de l'établissement et former les acteurs concernés ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Etablissement Médico Educatif le Poujal situé au 14, rue Marcel Bierry à Thiais (94320) est autorisée ;
- ARTICLE 2** La décision préfectorale n° 383 en date du 20 juin 1974 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogée ;
- ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;
- ARTICLE 4** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00035

Arrêté modificatif n° 2022-750066441-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-190 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022CENTRE
AMBULATOIRE DE READAPTATION DU XXème

Arrêté modificatif n° 2022-750066441-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-190 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE AMBULATOIRE DE
READAPTATION DU XXème
44 R ALPHONSE PENAUD
75120 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750066441
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750066441-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4155 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 081.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 081.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **27 909.00 euros** ;

Soit un total de **36 990.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **5 722.00 euros**, soit un douzième correspondant à **476.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **27 909.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 325.75 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Soit un total de **2 802.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00036

Arrêté modificatif n° 2022-750170128-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-531 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022 HOPITAL
DE JOUR CENTRE SERGE LEBOVICI

Arrêté modificatif n° 2022-750170128-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-531 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE JOUR CENTRE SERGE
LEBOVICI
4 BD AUGUSTE BLANQUI
75113 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170128
Code interne - 021900

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750170128-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4156 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **1 565 628.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **1 565 628.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 564 007.00 euros**, soit un douzième correspondant à **130 333.92 euros**.

Soit un total de **130 333.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00037

Arrêté modificatif n° 2022-750170516-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-532 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022CENTRE
MOGADOR

Arrêté modificatif n° 2022-750170516-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-532 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE MOGADOR
29 R FAUBOURG SAINT-ANTOINE
75111 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170516
Code interne - 021901

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750170516-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4157 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **965 654.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **965 654.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **965 654.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 471.17 euros**.

Soit un total de **80 471.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00038

Arrêté modificatif n° 2022-750170581-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-533 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
UNITE
ACCUEIL PSYCHOTHERAPIEFAMILIALE

Arrêté modificatif n° 2022-750170581-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-533 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE ACCUEIL PSYCHOTHERAPIE
FAMILIALE
31 R DE LIEGE
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750170581
Code interne - 021504

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750170581-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4158 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **805 781.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **805 781.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **805 781.00 euros**, soit un douzième correspondant à **67 148.42 euros**.

Soit un total de **67 148.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00039

Arrêté modificatif n° 2022-750200024-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-534 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022CENTRE
HD DP AURA PARIS PLAISANCE

Arrêté modificatif n° 2022-75020024-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-534 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HD DP AURA PARIS PLAISANCE
185 R RAYMOND LOSSERAND
75114 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 75020024
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750200024-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4159 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 456.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 456.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **118 294.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **162 750.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **43 291.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 607.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **118 294.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 857.83 euros**.

Soit un total de **13 465.41 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00040

Arrêté modificatif n° 2022-750300014-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-191 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2022CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE
DULOUVRE

Arrêté modificatif n° 2022-750300014-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-191 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE DU
LOUVRE
17 R DES PRETRES SAINT GERMAIN
75101 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300014
Code interne - 021902

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300014-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4160 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 148.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **518.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **68 630.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **62 151.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **131 299.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **69 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 762.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **62 151.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 179.25 euros**.

Soit un total de **10 941.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00041

Arrêté modificatif n° 2022-750300071-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-192 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2022CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE

Arrêté modificatif n° 2022-750300071-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-192 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GEOFFROY SAINT HILAIRE
59 R GEOFFROY SAINT HILAIRE
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300071
Code interne - 021903

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300071-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4161 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **712 111.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 995.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **706 116.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **208 467.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **920 578.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **483 256.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 271.33 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **208 467.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 372.25 euros**.

Soit un total de **57 643.58 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00042

Arrêté modificatif n° 2022-750300089-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-193 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DU SPORT

Arrêté modificatif n° 2022-750300089-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-193 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU SPORT
36 BD SAINT MARCEL
75105 PARIS 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300089
Code interne - 021904

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300089-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4162 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **169 970.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **169 970.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **115 526.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **285 496.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **169 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 164.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **115 526.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 627.17 euros**.

Soit un total de **23 791.34 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00043

Arrêté modificatif n° 2022-750300097-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-194 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
INSTITUT
ARTHUR VERNES

Arrêté modificatif n° 2022-750300097-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-194 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES
36 R D ASSAS
75106 PARIS 6E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300097
Code interne - 021905

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300097-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4163 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **472 002.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 167.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **434 835.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **42 703.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **514 705.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **466 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **38 896.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **42 703.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 558.58 euros**.

Soit un total de **42 454.66 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00044

Arrêté modificatif n° 2022-750300121-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-195 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2022CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU

Arrêté modificatif n° 2022-750300121-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-195 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT JEAN DE DIEU
2 R ROUSSELET
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300121
Code interne - 021906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300121-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4164 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **539 328.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **149 032.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **390 296.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **113 496.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **652 824.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **509 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **42 455.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **113 496.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 458.00 euros**.

Soit un total de **51 913.83 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00045

Arrêté modificatif n° 2022-750300139-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-196 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2022CLINIQUE DE L ALMA

Arrêté modificatif n° 2022-750300139-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-196 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ALMA
166 R DE L UNIVERSITE
75107 PARIS 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300139
Code interne - 021907

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300139-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4165 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **471 747.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **37 270.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **434 477.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **85 107.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **556 854.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **471 747.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 312.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **85 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 092.25 euros**.

Soit un total de **46 404.50 euros**.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00046

Arrêté modificatif n° 2022-750300154-A003
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-197 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année
2022CLINIQUE TURIN

Arrêté modificatif n° 2022-750300154-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-197 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE TURIN
9 R DE TURIN
75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 750300154
Code interne - 021908

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-750300154-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-4166 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **641 896.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **637 896.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **42 314.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **324 350.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **1 008 560.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **590 743.00** euros, soit un douzième correspondant à **49 228.58 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **42 314.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 526.17** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **324 350.00** euros, soit un douzième correspondant à **27 029.17** euros.

Soit un total de **79 783.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/02/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00011

Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2022/011
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Groupement de
Coopération Sanitaire "PUI clinique de l'Essonne
et du Centre de rééducation fonctionnelle
Champs Elysées"

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2022 / 011**

**Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement de
Coopération Sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne et du Centre de rééducation fonctionnelle Champs
Elysées »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 91-39 au sein du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées » sis 1/3 rue de la Clairière à Evry (91000) ;
- VU** la demande réceptionnée le 1er février 2021 et complétée par courriels du 28 mai 2021, du 15 juin 2021, du 2 août 2021 et du 15 mars 2022 suite à une suspension de délai du 25 mai 2021 maintenue le 3 juin 2021, par Madame Melvina JABERT, directrice de la Clinique de l'Essonne et du Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées, situés 1/3 rue de la Clairière à Evry (91000) en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées » concernant :
- les missions de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ;
- VU** la demande réceptionnée le 1er février 2021 et complétée par courriels du 28 mai 2021, du 15 juin 2021, du 2 août 2021 et du 15 mars 2022 suite à une suspension de délai du 25 mai 2021 maintenue le 3 juin 2021, par Madame Melvina JABERT, directrice de la Clinique de l'Essonne et du Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées, situés 1/5 rue de la Clairière à Evry (91000), en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées » des activités suivantes, pour son propre compte :
- l'activité de préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

- l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le rapport d'enquête en date du 15 avril 2021, l'avis technique en date du 3 juin 2021 et la conclusion définitive en date du 16 mars 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable sans recommandation du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'activité suivante comporte des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique:

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique :

- recruter un préparateur pour la mise en place de la dispensation individuelle journalière nominative pour l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique ;
- mettre en place au sein des locaux de la pharmacie, un plan de travail dédié à cette dispensation individuelle journalière nominative ;
- sensibiliser le personnel de la pharmacie sur les conditions opérationnelles de mise en œuvre de la sérialisation dans l'attente des équipements de lecture ;
- pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles à :
 - o augmenter le temps pharmacien consacré à cette activité à risque ;
 - o habilitier le 4^{ème} agent de stérilisation et le passer à temps plein ;
 - o effectuer les prochains prélèvements de l'air en zone d'atmosphère contrôlé en activité conformément aux bonnes pratiques de préparation hospitalière et effectuer les prélèvements également dans le sas ;
 - o assurer un contrôle en continu de la température de l'eau osmosée ;
 - o déployer le logiciel de gestion « OPTIM » au plus tard en fin d'année 2021 ;
 - o respecter le circuit de stérilisation des endoscopes stérilisables ;
 - o modifier la fréquence du contrôle microbiologique de l'air en semestriel ;
 - o respecter les périodicités de prélèvement de l'eau en stérilisation selon le plan de surveillance environnementale défini ;
 - o prévenir l'Agence régionale de santé en cas de recours à la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation ;

CONSIDERANT qu'il est demandé la réalisation d'une évaluation des moyens en personnel alloués à la pharmacie à usage intérieur, après six mois de fonctionnement dans la nouvelle configuration des lits pour confirmer ou infirmer les moyens mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité de l'établissement selon l'article R.5126-8 du code de la santé publique, d'allouer à la pharmacie à usage intérieur des moyens en personnel adaptés à ses missions et ses activités pour lesquelles elle est autorisée ;

CONSIDÉRANT que la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées », sis 1/3 rue de la Clairière à Evry (91000) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants pour les établissements membres :

- Clinique de l'Essonne 1/3, rue de la Clairière 91000 EVRY (FINESS EJ : 910001643, FINESS ET : 910805357)
- Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées 1/3, rue de la Clairière 91000 EVRY (FINESS EJ : 910009869, FINESS ET : 910009919) ;

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, les missions :

- Définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

Conformément au 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;

Conformément au 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

Conformément au 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° du I de l'article L.5126-1 du code de la santé publique ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Conformément au 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;

Conformément au 6°, effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

ARTICLE 3 La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- L'activité de préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique : opération de sur-étiquetage de blister avec découpage pour préparation de pilulier ;

- La préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 331,89 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- pour la réalisation des missions décrites à l'article 2 ci-dessus, des locaux de 277,4 m² situés en sous-sol de l'établissement ;
- pour la préparation des dispositifs médicaux stériles, des locaux de 77,3 m² situés au 1er étage de l'établissement ;

ARTICLE 5 L'autorisation relative à l'activité comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire « PUI Clinique de l'Essonne – Centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées », est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées ;

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de 10 demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique ;

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

ARTICLE 8 Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00020

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à INVESTIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à INVESTIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par INVESTIMMO, reçue à la préfecture de région le 10/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/008 ;

Considérant que la création de places de stationnement dédiées aux vélos est prescrite par le PLU de la commune de Taverny ;

Considérant que le revêtement des places de stationnement pour les véhicules légers doit permettre de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à INVESTIMMO en vue de réaliser à TAVERNY (95 150), ZAE Les Châtaigniers, 69 avenue des Châtaigniers, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 100 m ² (extension)
Entrepôts :	2 600 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre de places de stationnement dédiées aux vélos devra être dimensionné pour tenir compte *a minima* des exigences du PLU de la commune de Taverny.

Article 5 : Une part significative des places de stationnement dédiées aux véhicules légers devra être réalisée en matériaux perméables permettant leur végétalisation.

Article 6 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

INVESTIMMO
Immeuble Le Clarté
1 rue François Jacob
92 500 RUEIL-MALMAISON

Article 8 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00021

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SNC LNC ORION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SNC LNC ORION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SNC LNC ORION, reçue à la préfecture de région le 10/ 01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/007 ;

Considérant que le projet présenté ne prévoit pas de dispositif de recharge pour les véhicules électriques ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC LNC ORION, en vue de réaliser à LIEUSAIN (77 127), ZAC du Carré – lot EF 7-8, Points de Vue, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (4 bâtiments de 2 400 m² chacun), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 9 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Des dispositifs de recharge pour les véhicules électriques devront être intégrés au projet.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC LNC ORION
50 route de la Reine
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00018

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à EUROMENAGE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à EUROMENAGE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté IDF-2022-10-25-00002 du 25/10/2022 portant refus d'agrément à EUROMENAGE ;

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par EUROMENAGE, reçue à la préfecture de région le 20/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/014 ;

Considérant que la présentation du projet, dimensionné pour un utilisateur identifié, confirme la nécessité d'un développement à l'horizontale avec la partie entrepôt en fin de chaîne accessible depuis la halle de production ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement qui impose des règles de recul par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées ont été optimisées pour réduire l'impact du projet tout en tenant compte des contraintes réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de places de stationnement pour véhicules motorisés paraît surdimensionné par rapport aux effectifs prévus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EUROMENAGE en vue de réaliser à PUISEUX-EN-FRANCE (95 380), ZAC du Bois du Temple – lots 1 & 14, route de Louvres, la construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 100 m².

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	6 800 m ² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	5 000 m ² (construction)
Bureaux :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : Le nombre de places de stationnement devra être réduit dans la limite des exigences prévues par le document d'urbanisme opposable et une part significative de ces places devra être réalisée en matériaux perméables permettant, au moins pour partie, leur végétalisation.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

EUROMENAGE
22 rue de la Ferme Saint-Ladre
95 470 SAINT-WITZ

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à FRANCE INVESTIPIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à FRANCE INVESTIPIERRE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par FRANCE INVESTIPIERRE, reçue à la préfecture de région le 06/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/002 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet d'une décision de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 78 m² de surfaces de logement social.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FRANCE INVESTIPIERRE, en vue de réaliser à PARIS (75 013), 85 rue du Dessous des Berges, une opération de restructuration avec changement de destination et extension, d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 335 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 300 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	380 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	95 m ² (changement de destination)
Bureaux :	65 m ² (extension)
Locaux d'enseignement :	95 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	400 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FRANCE INVESTIPIERRE
50, CRS De l'Île Seguin
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00019

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à GROUPE KLC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à GROUPE KLC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par GROUPE KLC, reçue à la préfecture de région le 05/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/004 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à GROUPE KLC en vue de réaliser à PUISEUX-EN-FRANCE (95 380), ZAC du Bois du Temple – lots 4 & 5, route de Louvres, la construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 500 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	2 800 m ² (construction)
Bureaux :	1 300 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

GROUPE KLC
2 rue de La Fosse Guérin
95 200 SARCELLES

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00011

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, reçue à la préfecture de région le 27/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/022 ;

Considérant que l'opération prévoit également la création de logements sociaux (résidence étudiante) pour une surface de plancher totale de 2 400 m² après travaux, dont la réhabilitation de 677 m² de logements existants ;

Considérant que 1 038 m² de surfaces de locaux d'activités techniques sont démolies, non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXITY IR PROGRAMMES SEERI, en vue de réaliser à PARIS (75 015), 13 rue de Lourmel, une opération de restructuration avec reconstruction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 970 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement :	1 400 m ² (construction)
Locaux d'enseignement :	570 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
25, Allée Vauban
CS 50068
59 562 LA MADELEINE CEDEX

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00009

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à OFI INVEST IMMO SELECTION
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OFI INVEST IMMO SELECTION, reçue à la préfecture de région le 18/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/016 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet, ainsi que le changement de destination qui concerne des surfaces antérieurement à usage de bureaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OFI INVEST IMMO SELECTION, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 26 rue Cambacérés, une opération de restructuration avec changement de destination (régularisation) et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 510 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	110 m ² (changement de destination)
Bureaux :	300 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OFI INVEST IMMO SELECTION
24, rue de La Pépinière
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00008

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SCI 55

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCI 55 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI 55, reçue à la préfecture de région le 18/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/012 ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de plancher de bureaux créées par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 55, en vue de réaliser à PARIS (75 007), 55 avenue Bosquet et 8 passage de l'Union, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 355 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 860 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	495 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI 55
55, Avenue Bosquet
75 007 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00015

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SCI DELMAX

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SCI DELMAX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI DELMAX, reçue à la préfecture de région le 16/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/011 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DELMAX en vue de réaliser à GENTILLY (94 250), 21 rue Jean-Baptiste Clément, la réhabilitation et la construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	400 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

DELMAX
217 rue du Faubourg Saint-Honoré
75 008 PARIS

Article 6 : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00012

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SOFIPARC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**accordant à SOFIPARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présenté par SOFIPARC, reçue à la préfecture de région le 25/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/017 ;

Considérant que le projet s'implante dans l'OIN du quartier d'affaires de La Défense, Nanterre, La Garenne - Colombes, dans la ZAC des Groues, créée en 2016, avec pour objectif de permettre le désenclavement du secteur de l'université en vue d'y aménager un quartier mixte et équilibré ;

Considérant la mixité du projet qui permet, par la revalorisation d'un ancien site d'activités, la création d'un nouvel ensemble immobilier comportant 660 m² de surfaces commerciales, ainsi qu'une crèche de 345 m² ;

Considérant que 2 079 m² de surfaces de locaux d'activités industrielles sont démolies, non reconstruites ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOFIPARC , en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), ZAC des Groues, 63 rue Édouard Colonne, une opération de démolition-reconstruction et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 18 800 m² (construction)
Bureaux : 500 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SOFIPARC
19, Bd Jules Carteret
69007 LYON

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports de l'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00025

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant et transférant à IMMOLNAY l'arrêté
IDF-2022-04-26-00009
du 26/04/2022 accordant à VIRTUO INDUSTRIAL
PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant et transférant à IMMOLNAY l'arrêté IDF-2022-04-26-00009
du 26/04/2022 accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-26-00009 du 26/04/2022 accordant à VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de transfert d'agrément et de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par IMMOLNAY, reçue à la préfecture de région le 25/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/020 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-26-00009 du 26/04/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOLNAY, en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), ZAC SUD CHARLES DE GAULLE dite « AEROLIANS PARIS », rue du Sausset (lot CS2), une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 20 600 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-26-00009 du 26/04/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	15 500 m ² (construction)
Bureaux :	5 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2022-04-26-00009 du 26/04/2022 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

IMMOLNAY
25, rue Bleue
75 009 PARIS

Article 6 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00022

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant l'arrêté IDF-2019-08-29-018 du
29/08/2019
accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019
accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 du 20/07/2018 accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019 modifiant l'arrêté préfectoral IDF-2018-07-20-011 ;

Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par IMMOBILIÈRE DASSAULT SA, reçue à la préfecture de région le 27/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2022/025 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces, sans modification significative du total des surfaces de bureaux initialement agréées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA, en vue de réaliser à PARIS (75 002), 16 rue de la Paix, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 880 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	80 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m ² (changement de destination)
Bureaux :	800 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-08-29-018 du 29/08/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

IMMOBILIÈRE DASSAULT SA
MARCEL DASSAULT
9 Rond-Point des Champs Élysées
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00023

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant l'arrêté IDF-2020-09-30-004 du
30/09/2020

accordant à SCI 11 RUE BERANGER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF 2020-09-30-004 du 30/09/2020
accordant à SCI 11 RUE BERANGER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF 2020-09-30-004 du 30/09/2020, accordant à SCI 11 RUE BERANGER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI 11 RUE BERANGER, reçue à la préfecture de région le 06/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/005 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces, sans modification significative du total des surfaces de bureaux initialement agréées ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF 2020-09-30-004 du 30/09/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 11 RUE BERANGER, en vue de réaliser à PARIS (75 003), 11 rue Béranger, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 900 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF 2020-09-30-004 du 30/09/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	5 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (extension)
Bureaux :	300 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2020-09-30-004 du 30/09/2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI 11 RUE BERANGER
79, Bd Malesherbes
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00024

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
modifiant l'arrêté IDF-2021-09-30-00021 du
30/09/2021
accordant à SNC SCOTT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021
accordant à SNC SCOTT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021 accordant à SNC SCOTT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par SNC SCOTT, reçue à la préfecture de région le 24/01/2023 et enregistrée sous le numéro 202/018 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCOTT en vue de réaliser à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92 390), Boulevard Charles de Gaulle, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 300 m². »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Activités industrielles :	8 700 m ² (construction)
Bureaux :	3 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-09-30-00021 du 30/09/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCOTT (SNC)
85, Bd Haussmann
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00016

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant ajournement de décision à DIDEROT
REAL ESTATE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant ajournement de décision à DIDEROT REAL ESTATE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par DIDEROT REAL ESTATE, reçue à la préfecture de région le 29/12/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/287 ;

Considérant que la description du projet, lequel s'implanterait sur une parcelle de plus de 50 000 m² en zone d'aménagement différé non bâtie, mérite d'être complétée et précisée quant à l'installation des panneaux solaires, au projet d'aménagement paysager et aux compensations volontaires de l'artificialisation du site ;

Considérant que l'implantation et l'insertion des bâtiments dans le site, notamment par rapport aux voies de circulation, doit être justifiée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par DIDEROT REAL ESTATE en vue de réaliser à BUCHELAY (78 200), avenue du Béarn, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 100 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

DIDEROT REAL ESTATE
80 rue Cardinet
75 017 PARIS

Article 3: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00007

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant ajournement de décision à SEVENTEEN
BOTTLE BRUSH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant ajournement de décision à SEVENTEEN BOTTLE BRUSH

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SEVENTEEN BOTTLE BRUSH, reçue à la préfecture de région le 06/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/006 ;

Considérant que le projet supprime des surfaces commerciales dans un secteur au sein duquel, au regard des dispositions du PLU de Paris, les surfaces de commerces et d'artisanat doivent être protégées ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour vérifier la faisabilité de ce projet au regard de son implantation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SEVENTEEN BOTTLE BRUSH, en vue de réaliser à PARIS (75 003), 62 rue Beaubourg, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 000 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SEVENTEEN BOTTLE BRUSH
5 RUE GUILLAUME KROLL
L 1882
LUXEMBOURG

et

SEVENTEEN BOTTLE BRUSH
Agence France (Investissements Immobiliers)
23, Avenue Franklin D. Roosevelt
75 008 PARIS

Article 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce

qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00017

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
Portant décision d'ajournement à SCCV
VILLEBON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

Portant décision d'ajournement à SCCV VILLEBON

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV VILLEBON, reçue à la préfecture de région le 23/01/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/015 ;

Considérant que le projet nécessiterait la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villebon-sur-Yvette afin notamment de permettre et encadrer la nature des activités autorisées aux futurs occupants

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour compléter la définition du projet et en confirmer la pertinence et la faisabilité ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCCV VILLEBON, en vue de réaliser à VILLEBON-SUR-YVETTE (91 140), 3 rue du Grand Dôme, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités (4 bâtiments), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 300 m², est ajournée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV VILLEBON
1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333
44 800 SAINT-HERBLAIN

Article 3 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00014

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour
l'ESUP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour l'ESUP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté IDF-2022-12-14-00006 du 14/12/2022 portant ajournement de décision à EFIMMO 1 (pour l'ESUP) ;

Considérant le déséquilibre entre la construction de logements et de bureaux observé sur la commune de Puteaux présentant un ratio cumulé logements/bureaux de 0,52 sur la période 2009-2019 (le ratio à l'échelle de la Métropole du Grand Paris étant de 2,7) ;

Considérant que les objectifs de création de logements fixés à l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense n'ont pas été remplis (3 871 logements autorisés sur le territoire en 2021, alors que l'objectif était de 4 300 logements) ;

Considérant le nombre important de demandes d'agrément pour des projets transformant des surfaces de bureaux vacants en surfaces d'enseignement (40 738 m² de surface d'enseignement agrées depuis 2020 sur l'OIN de la Défense, dont 26 058 m² pour quatre projets sur la seule commune de Puteaux) ;

Considérant que la création de surfaces d'enseignement sur l'OIN de la Défense doit s'accompagner d'une stratégie de développement prenant en compte les besoins d'hébergement des nouveaux étudiants ainsi que la capacité des transports en commun ou les mobilités alternatives desservant l'OIN ;

Considérant qu'une réflexion doit être menée à l'échelle de l'OIN de la Défense sur les possibilités de mutation des immeubles tertiaires vacants en logements, notamment étudiants ;

Considérant qu'en l'absence de compensation, le projet contribuerait à accentuer les déséquilibres existants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par EFFIMO 1 (pour l'ESUP), en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), Terrasse Bellini, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 250 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EFIMMO 1
303, Square des Champs-Élysées
91 080 EVRY-COURCOURONNES

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-28-00013

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour
Quest Éducation)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

portant refus d'agrément à EFIMMO 1 (pour Quest Éducation)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté IDF-2022-12-14-00005 du 14/12/2022 portant ajournement de décision à EFIMMO 1 (pour Quest Éducation) ;

Considérant le déséquilibre entre la construction de logements et de bureaux observé sur la commune de Puteaux présentant un ratio cumulé logements/bureaux de 0,52 sur la période 2009-2019 (le ratio à l'échelle de la Métropole du Grand Paris étant de 2,7) ;

Considérant que les objectifs de création de logements fixés à l'établissement public territorial de Paris Ouest La Défense n'ont pas été remplis (3 871 logements autorisés sur le territoire en 2021, alors que l'objectif était de 4 300 logements) ;

Considérant le nombre important de demandes d'agrément pour des projets transformant des surfaces de bureaux vacants en surfaces d'enseignement (40 738 m² de surface d'enseignement agréées depuis 2020 sur l'OIN de la Défense, dont 26 058 m² pour quatre projets sur la seule commune de Puteaux) ;

Considérant que la création de surfaces d'enseignement sur l'OIN de la Défense doit s'accompagner d'une stratégie de développement prenant en compte les besoins d'hébergement des nouveaux étudiants ainsi que la capacité des transports en commun ou les mobilités alternatives desservant l'OIN ;

Considérant qu'une réflexion doit être menée à l'échelle de l'OIN de la Défense sur les possibilités de mutation des immeubles tertiaires vacants en logements, notamment étudiants ;

Considérant qu'en l'absence de compensation, le projet contribuerait à accentuer les déséquilibres existants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par EFIMMO 1 (pour Ouest Education), en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), Terrasse Bellini, une opération de changement de destination au profit d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 250 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EFIMMO 1
303, Square des Champs-Élysées
91 080 EVRY-COURCOURONNES

Article 3 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/02/2023


Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.